

DEPARTEMENT DE HAUTE-CORSE

Commune de PENTA DI CASINCA

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois le vingt juillet à 18h30 le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie du village de PENTA DI CASINCA, sous la présidence de M. Yannick CASTELLI, Maire. Le Secrétariat est assuré par Mme HOURTOLOU Marguerite.

Présents (12) : ANGELINI Nathalie, CASANOVA Gérard, CASTELLI Yannick, CERANI Rachel, FINIDORI Jean Pierre, GANDOIN Sylviane, HOURTOLOU Marguerite, LAURELLI Sébastien, LIMONGI André, OTTOLENGHI Enzo, SOULLARD Patricia, RAFFALLI Muriel.

Absents (11) : CERVETTI Michel, FRANCESCHI Jean Marc, GERONIMI Vital, LEPORATI Maryline, MATTEI Dominique, MARTZOLFF Myriam, MITRIDATI Dominique, PACO dos SANTOS Sandrine, SAMARTINI Jean-Felix, SOULLARD Sylvie, SUZZONI Stéphanie.

Pouvoirs (1) : MITRIDATI Dominique donne pouvoir à CASTELLI Yannick.

Objet – Motion relative à l'opposition du transfert de la compétence Eau à la Communauté des Communes de la Castagniccia-Casinca à compter du 1er janvier 2026

Mbres du Conseil Municipal : 23	Mbres en exercice : 23	Mbres ayant pris part à la délibération : 13	Séance du 20 juillet 2023	Convocation le 12 juillet 2023
---------------------------------	------------------------	--	---------------------------	--------------------------------

Pour : 13 Contre : 00 Abstention : 00

La loi NOTRe, d'août 2015, prévoyait initialement de rendre obligatoire le transfert des compétences eau et/ou assainissement des communes vers les Communautés de communes, à compter du 1er janvier 2020. Une mesure sensible qui, depuis, a fait l'objet de plusieurs assouplissements. En août 2018, la loi sur la mise en œuvre du transfert des compétences eau et/ou assainissement aux Communautés de communes qui n'étaient pas compétentes, a permis à ces dernières de le reporter jusqu'au 1er janvier 2026.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, en application des dispositions du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, l'eau et/ou l'assainissement doivent être inscrits parmi les compétences obligatoires des communautés de communes.

Le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il serait souhaitable de prendre une motion relative au transfert de la compétence Eau à la communauté de communes de la Castagniccia-Casinca, pour diverses raisons.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Considérant que ce transfert suscite une opposition très forte chez les élus municipaux, car historiquement l'eau a été une compétence largement exercée au niveau communal,

Considérant que dans de nombreux cas, les services relatifs à l'eau, sont assurés de façon bénévole ou quasi-bénévole par des élus municipaux, ainsi que par des agents communaux polyvalents ou à temps non-complet,

Considérant que la prise en charge systématisée de l'eau par les communautés de communes impliquera nécessairement la mise en place de services intercommunaux avec le recrutement de personnels et, par-là, l'engagement assuré de nouvelles dépenses de fonctionnement non négligeables,

Considérant que les élus craignent, de ce fait, que ce transfert de compétence n'aboutisse pas à de réelles économies, mais bien au contraire à une augmentation des coûts de fonctionnement des services concernés et in fine à une augmentation du coût pour les usagers,

Considérant que dans un contexte financier et budgétaire extrêmement contraint, conjugué à toutes les obligations anciennes ou récentes qu'elles doivent déjà assumer, les intercommunalités ne sont pas toutes en mesure de pouvoir assumer pleinement le transfert de l'eau,

Considérant que le principe de subsidiarité, tel qu'il est consacré par le 2ème alinéa de l'article 72 de la Constitution française, avant même celui de libre administration, impose aux pouvoirs publics et - en premier lieu - à l'État de laisser le soin aux élus locaux de déterminer librement quel est le niveau territorial le plus pertinent ou le plus à même de mener au mieux une mission de service public, avec la plus grande efficacité fonctionnelle ainsi que financière,

Considérant que le transfert automatique en 2026 de l'eau aux Communautés de communes qui n'exercent pas à ce jour cette compétence risque de déstabiliser fortement une organisation territoriale qui est dans l'ensemble satisfaisante, mais également économe en fonctionnement, car située au plus près du terrain,

Considérant qu'il est donc préférable que l'Eau ne soit pas transférée automatiquement le 1 er janvier 2026 à la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **De soutenir** et d'acter la motion proposée par le Maire relative à l'opposition du transfert de la compétence Eau à la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca, à compter du 1er janvier 2026.

- **De s'opposer** au transfert de la compétence Eau au 1er janvier 2026, à la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca.

- **De mandater** le Maire pour alerter le Président de l'Assemblée de Corse ainsi que le Préfet de la Haute-Corse, sur la problématique du Transfert de la Compétence Eau aux EPCI, à compter du 1er janvier 2026.

- **De mandater** le Maire afin d'entreprendre toutes les démarches utiles à l'opposition de ce transfert de compétence.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé le registre les membres présents.

Penta di Casinca, le 20 juillet 2023

Le Maire
Yannick CASTELLI

